

Cette nouvelle charte a été validée lors du congrès national de Neufchateau en octobre 2010 .
Elle vient réactualiser et compléter celle dite "de Blois" éditée en 1993.

Charte des Conseils de Sages

adoptée par l'Assemblée générale du 8 octobre 2010

Préambule

Les personnes d'au moins cinquante cinq ans, qui représentent une proportion croissante de la population, sont de plus en plus nombreuses à vouloir mettre leur temps libre, leurs compétences, leur expérience, leur mémoire et leur savoir-faire au service des autres pour vivre une retraite active et solidaire.

Or, les développements de la démocratie locale, qui reconnaît aux habitants, le droit à être informés et à être consultés sur les décisions qui les concernent, offrent la possibilité et les moyens de participer pleinement à la vie de la cité.

C'est dans ce contexte que s'organisent des Conseils, qui recueillent l'énergie et la disponibilité de ces « Sages », dans un cadre tolérant et dépassant les clivages politiques.

La définition des principes fondamentaux et la détermination des règles minimales applicables à ces Conseils de Sages a relevé du texte fondateur de ce type de structure: la Charte dite de Blois, dont est directement issue la présente Charte.

Définition

Art 1 - Le Conseil de Sages est une force de réflexion et de proposition, qu'une instance territoriale, à savoir, une collectivité locale ou un établissement public de coopération intercommunale met, volontairement, en place auprès d'elle.

La décision de création, de suppression ou de dissolution d'un Conseil de Sages relève exclusivement de la compétence de l'instance territoriale auprès de laquelle il est placé.

Statut

Art 2 – Les modalités de la constitution initiale du Conseil de Sages, son statut, associatif ou non, sa composition, ses modes de fonctionnement et de renouvellement sont fixés par l'instance auprès de laquelle il est placé.

Aucune association, aucun groupement ne peut se prévaloir du titre de "Conseil de Sages" ou de "Conseil des Sages" sans y être expressément autorisé par l'instance territoriale figurant dans sa dénomination ou à défaut celle de sa domiciliation. Cette autorisation, qui peut prendre la forme d'une convention, est susceptible d'être retirée à tout moment par l'instance qui l'a accordée.

Les membres du Conseil de Sages sont, en tout état de cause, implicitement ou explicitement, choisis, désignés ou agréés par l'instance territoriale.

Art 3 – Le Conseil de Sages a pour vocation la recherche de l'intérêt commun, et non pas celle des seuls intérêts particuliers des retraités et des personnes âgées.

Il ne peut en aucun cas, imposer une décision à l'instance qui l'a créé.

C'est un organisme politiquement neutre, qui ne doit jamais se comporter en contre-pouvoir des autorités territoriales.

Missions

Art 4 - Les missions du Conseil de Sages sont fixées par l'instance territoriale qui l'a créé.

Sauf décision contraire de cette instance territoriale, le Conseil de Sages est, notamment, chargé de:

- conduire des études sur des sujets ou des thèmes qu'elle lui confie ou qu'il aura initiés,
- mener une réflexion sur la mise en place de projets soumis par cette instance,
- donner des conseils sur des problèmes spécifiques (transports, solidarité, délinquance, circulation...).

Sur décision explicite de l'instance territoriale, le Conseil de Sages peut être, notamment, chargé:

- de constituer une interface en faisant remonter les demandes, les revendications, initiatives ou les doléances des habitants,
- d'informer la population, par le biais de communication sur ses travaux (presse, manifestation, colloque, publication...).

Composition

Art 5 – La candidature au Conseil de Sages d'une instance territoriale est ouverte, sous les réserves visées aux articles 6 et 7, à tout personne, animée d'une véritable volonté participative, domiciliée sur son territoire, retraitée, pré retraitée et sans activité professionnelle permanente, ayant atteint un âge minimum fixé par l'instance qui l'a créé, sans pouvoir être inférieur à 55 ans.

Art 6 – L'instance territoriale peut préciser les conditions d'accès à son Conseil de Sages, et, notamment définir la nature du lien devant exister avec elle.

Art 7- L'instance territoriale peut, pour tenir compte de ses spécificités propres, fixer des conditions d'accès dérogeant aux dispositions de l'article 5, à l'exclusion de celles portant sur l'âge minimum.

Art 8 - Le mode de sélection des membres du Conseil de Sages et d'une éventuelle liste d'attente, ainsi que les règles applicables à cette sélection sont fixés par l'instance territoriale auprès de laquelle est placé ce Conseil de Sages.

Lorsque la sélection s'effectue par élection, l'instance territoriale définit le corps électoral et les modes de votation.

Lorsque la sélection résulte d'un choix, l'instance territoriale en fixe les critères, qui peuvent être un ou plusieurs de ceux figurant dans la liste indicative suivante:

- motivation personnelle des candidats,
- représentation de l'ensemble du territoire local,
- recherche de la parité homme, femme,
- répartition des classes d'âge,
- représentation des différentes appartenances socioprofessionnelles.

Art 9 – A l'exclusion de la constitution initiale, l'instance territoriale peut, dans les conditions qu'elle définit, charger le Conseil de Sages de procéder à la sélection, sur la base des règles qu'elle a fixées.

Obligations des membres

Art 10 - Chaque membre d'un Conseil de Sages reconnaît la présente Charte.

Il apporte l'expérience et les connaissances, acquises au cours de sa vie, au service de la communauté dans son ensemble.

Il s'interdit toute prise de position qui ne serait pas motivée par l'intérêt commun des habitants du territoire de l'entité territoriale.

Il s'interdit de faire partie de deux ou plusieurs Conseils de Sages ou d'organismes, qui, quelle qu'en soit la dénomination, peuvent être assimilés à un Conseil de Sages. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque ce membre est chargé par son Conseil de le représenter.

Il reconnaît être lié par le devoir de réserve.

Art 11 - Être membre du Conseil de Sages n'implique aucun avantage financier, ni privilège de quelque nature que ce soit.

Divers

Art 12 - Les modalités de fonctionnement du Conseil de Sages sont régies par un règlement intérieur, qui doit être approuvé par l'instance auprès de laquelle il est placé.

Ce règlement intérieur détermine les obligations des membres du Conseil de Sages.